

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.119 du 27 novembre 2000

A. 97.608/XI-11.427

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1000 Bruxelles,
 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 novembre 2000 par
XXX de nationalité marocaine, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de
l'ordre de quitter le territoire notifié le 15.11.2000";

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant qui sollicite des mesures provisoires et
une astreinte;

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2000 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24
novembre 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 4 novembre 1996 muni de son passeport national revêtu d'un visa C délivré par l'Ambassade de Belgique à Tripoli et valable jusqu'au 14 novembre 1996; qu'il n'a plus quitté le territoire depuis; qu'il ressort d'un accusé de réception daté du 7 février 2000 délivré par la commune de Molenbeek-Saint-Jean, que le requérant "a transmis le 28 janvier 2000 à l'administration communale où il réside (...) une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 afin d'obtenir une autorisation de séjour dans le Royaume"; que le 22 avril 2000, il s'est marié devant l'Officier d'Etat civil de Bruxelles avec une ressortissante marocaine; que le 15 novembre 2000, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13); que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Article 7, alinéa 1er, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 juillet 1996. Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Visa périmé depuis le 20/11/96. Décision de l'Office des étrangers du 20/10/2000) ";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administra-

tifs, en ce que "la partie adverse, tenue de motiver en droit et en fait ses décisions, devait procéder à un examen complet de la situation personnelle du requérant et tenir compte de la demande de régularisation introduite conformément à la loi du 22 décembre 1999" et qu'"elle ne fait pas référence dans sa décision à une quelconque demande légalement introduite qu'elle ne pouvait ignorer puisque cette demande lui a été transmise par l'administration communale et se limite à invoquer la péremption du visa d'entrée";

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, en ce que cette disposition "prévoit expressément la non-exécution de toute mesure d'expulsion pendant l'examen de la demande" et que "si la partie adverse estimait devoir s'écarter des dispositions de la loi du 22 décembre 1999 pour des motifs de sécurité publique ou d'ordre public, elle devait préciser le ou les motifs qui l'autorisait à ne pas faire application des dispositions de ladite loi prévoyant l'inexécution des ordres de quitter le territoire pendant l'examen des demandes de régularisation";

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'il ressort de l'accusé de réception délivré par la commune de Molenbeek-Saint-Jean, le 7 février 2000, que le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 précitée, non à la date de cet accusé de réception, mais, comme il y est expressément précisé, le 28 janvier 2000, c'est-à-dire avant l'échéance du délai du 31 janvier 2000 fixé conformément à l'article 4, alinéa 1er, de la même loi;

Considérant que l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 porte ce qui suit:

" Hormis les mesures d'éloignement motivées par l'ordre public ou la sécurité nationale, ou à moins que la demande ne répond manifestement pas aux conditions de l'article 9, il ne sera pas procédé matériellement à un éloignement entre l'introduction de la demande et le jour où une décision négative a été prise en application de l'article 12";

que si cette disposition ne fait pas obstacle à ce qu'une mesure d'éloignement soit décidée pendant la période d'instruction d'une demande de régularisation, seule l'exécution d'une telle mesure, hormis l'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale et l'hypothèse d'une demande ne répondant manifestement pas aux conditions de l'article 9 de la loi, étant suspendue pendant cette période, elle n'en doit pas moins, si elle est prise, prendre en considération tous les éléments du dossier; qu'en l'espèce, le délégué du ministre a pris la décision d'éloigner le requérant du territoire le 15 novembre 2000 avant de s'être prononcé sur la demande de régularisation introduite le 28 janvier 2000; que les moyens sont sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, le requérant fait valoir ce qui suit :

" Que la violation des dispositions de la loi du 22.12.1999 prévoyant expressément qu'aucun ordre de quitter le territoire ne sera exécuté pendant l'examen de la demande constitue un préjudice grave difficilement réparable (...) parce que non seulement elle porte atteinte à la confiance mise par le requérant dans une loi dont l'application conduit à ce qu'il fasse connaître son existence et l'illégalité de son séjour, mais encore l'empêche de participer à la procédure et rompt ce qui constitue le fondement de sa demande: la présence sur le sol belge, l'existence de ses attaches sociales et de circonstances humanitaires.

De surcroît, le requérant, depuis sa demande, s'est marié avec une ressortissante marocaine, dont le séjour en Belgique et l'intégration lui ont permis de solliciter la naturalisation belge, et qui de surcroît est enceinte.

Que la rupture des liens familiaux et conjugaux, alors qu'il y a violation d'une disposition légale

nationale et que la partie adverse ne peut invoquer d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique, constitue également un préjudice grave difficilement réparable tant pour le requérant que pour son épouse.

Que l'acte attaqué, par l'atteinte qu'(il) porte à la vie privée du requérant et de son épouse, constitue également une atteinte injustifiée à l'article 8 de la Convention européenne des droits de la personne humaine";

Considérant que le requérant justifie, en partie, le risque de préjudice grave difficilement réparable en invoquant les circonstances sur lesquelles il a fondé sa demande de régularisation de séjour; que la partie adverse est restée en défaut de se prononcer sur cette demande; que dans l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies;

Considérant que le requérant demande au Conseil d'Etat d'ordonner à la partie adverse "de délivrer au requérant dans le 8 jours de la décision à rendre un document provisoire de séjour" et de "dire qu'à défaut de se faire, la partie adverse sera condamnée à une astreinte de 1.000 francs par jour";

Considérant que l'introduction d'une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 ne confère au demandeur aucun droit au séjour; que le Conseil d'Etat ne peut, par le biais de mesures provisoires, accorder au requérant un droit au séjour, fut-il provisoire, que la loi ne prévoit pas; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à XXX le 15 novembre 2000.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-sept novembre deux mille, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.